



**Les Enfants Du Plessis**

SECTION : GYMNASTIQUE DAMES & MARCHE

Lanester, le 3 août 2017

## **A LIRE ATTENTIVEMENT**

Madame, Monsieur,

Votre licence ne couvre pas la perte de salaire en cas d'accident.

L'article 38 de la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives institue l'obligation pour les clubs d'informer leurs adhérents sur l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties en cas de dommages corporels.

Il est fait obligation à chaque club de tenir à disposition de ses adhérents des formules de garanties susceptibles de réparer ces atteintes à l'intégrité du pratiquant.

Le Bureau des Enfants du Plessis vous avise qu'en cas d'accident, le club ne verse aucune indemnité.

La Fédération Sportive et Culturelle de France propose ces garanties de par la compagnie d'assurances « MMA ».

L'association tient à votre disposition les renseignements nécessaires à la consultation ainsi que le formulaire de contrat.

Dans le cas où vous ne seriez pas intéressé par la proposition faite ci-dessus, nous vous demandons de remplir le formulaire ci-dessous et le remettre à votre responsable de section.

---

M. \_\_\_\_\_

**Date de naissance :**

**J'ai pris connaissance de la proposition « indemnités journalières » faite par l'association « Les Enfants Du Plessis ».**

**Je déclare ne pas souscrire à l'option « Indemnités Journalières »**

**Date :**

**Signature**